

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023 à 10h00
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 14
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La variation du niveau de vie à la suite du décès du conjoint
Une analyse sur cas types**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

La variation du niveau de vie à la suite du décès du conjoint

Une analyse sur cas types

Les droits conjugaux ont été mis en place dans un contexte où le mariage était la forme prédominante de la vie en couple et où la femme s'arrêtait (au moins provisoirement) de travailler pour élever les enfants du couple. L'homme était alors le principal apporteur de ressources qui étaient mutualisées au sein du ménage (modèle du *breadwinner*) et la réversion était perçue comme une solution pour que la femme puisse maintenir, au moins en partie, son niveau de vie une fois au veuve, même si cet objectif n'a jamais été clairement explicité dans le système de retraite.

Cette note cherche donc à évaluer la variation de niveau de vie au moment du décès du premier conjoint selon son ancien statut (cadre ou non-cadre du secteur privé et fonctionnaire) et les revenus du conjoint survivant. Elle actualise les résultats présentés dans l'article co-écrit par Carole Bonnet et Jean-Michel Hourriez en 2008, *Veuvage, pension de réversion et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types*¹. Dans la première partie, la méthodologie retenue est brièvement décrite et les résultats sont exposés dans la deuxième partie.

Les simulations (réalisées hors fiscalité, prestations sociales et revenus du patrimoine) sont effectuées pour un couple marié au moment du décès du premier conjoint et où le conjoint décédé n'a jamais été marié avant cette union. Elles montrent qu'un dispositif de réversion sans condition de ressources (cas des fonctionnaires) peut conduire à des pertes (jusqu'à 25 % dans le cas où les revenus du conjoint survivant sont nuls) ou des gains (plus les revenus du conjoint survivants sont élevés) importants de niveau de vie. Celui-ci n'est strictement maintenu que dans le cas où les revenus du conjoint survivant sont aux alentours de 50 % de la retraite du conjoint décédé. Dans le dispositif du secteur privé, ces gains ou ces pertes sont en théorie plus limités (plus ou moins 15 %) étant donné la condition de ressources au régime général. Le niveau de vie est moins élevé pour les veufs ou veuves qui n'ont pas ou peu de retraite propre ou bien lorsque le montant de leur retraite propre est voisin du plafond de ressources ; il est maintenu dans les autres cas.

¹ Carole Bonnet et Jean-Michel Hourriez, 2008, *Veuvage, pension de réversion et maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint : une analyse sur cas types*, *Retraite et Société* n° 46.

1. Méthodologie retenue

Dans les régimes spéciaux (fonction publique et autres régimes spéciaux) et au RAFP, la réversion est ouverte sans condition de ressources et le taux de réversion est de 50 %. Dans les régimes de base des salariés du secteur privé (Cnav, MSA salariés), la pension de réversion du régime de base est attribuée sous une condition de ressources² différentielle (le plafond de ressources est de 1 953 euros par mois en 2023³ si la personne veuve vit seule) et le taux de réversion est de 54 %. En outre, la pension peut être majorée de 11,1 % au maximum, sous condition de ressources, si le conjoint survivant a atteint l'âge du taux plein et a liquidé l'ensemble des pensions auxquelles il a droit⁴. Dans les régimes complémentaires, il n'existe aucune conditions de ressources et le taux de réversion est de 60 %⁵.

Les niveaux de pension brute du conjoint décédé, servant de base de calcul de la pension de réversion pour le conjoint survivant ont été définis en référence au cas types du COR : le cas type de cadre du secteur privé, celui de non-cadre et celui d'un fonctionnaire de catégorie B. Le montant de leur pension est de 3 602 euros (1 649 pour la retraite de base et 1 953 euros pour la retraite complémentaire) pour le cadre, de 1 525 euros pour le non-cadre (1 127 euros pour la Cnav et 398 euros pour l'Agirc-Arrco) et de 2 614 euros pour le fonctionnaire (RAFP compris). Ils correspondent aux montants de pension en 2023 pour une liquidation à taux plein après une carrière complète de la génération 1961.

Enfin, les calculs ont été réalisés en ne prenant en compte que les retraites dans le revenu. Ils ne prennent donc pas en compte la fiscalité, les prestations sociales (minimum vieillesse et allocations logement) et les revenus du patrimoine, qui peuvent représenter pour certains retraités une source de revenus importante.

Le niveau de vie individuel est égal aux retraites du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation, soit 1,5 avant le décès du conjoint et 1 après⁶. Le maintien du niveau de vie est donc assuré si le revenu disponible du survivant correspond aux deux tiers des revenus antérieurs du couple. En l'absence de réversion, le niveau de vie du conjoint survivant serait assuré avec un niveau de retraite égal au double de celui du conjoint décédé (voir figure 1).

² Les réversions servies par les régimes complémentaires ne sont pas prises en compte dans cette condition de ressources.

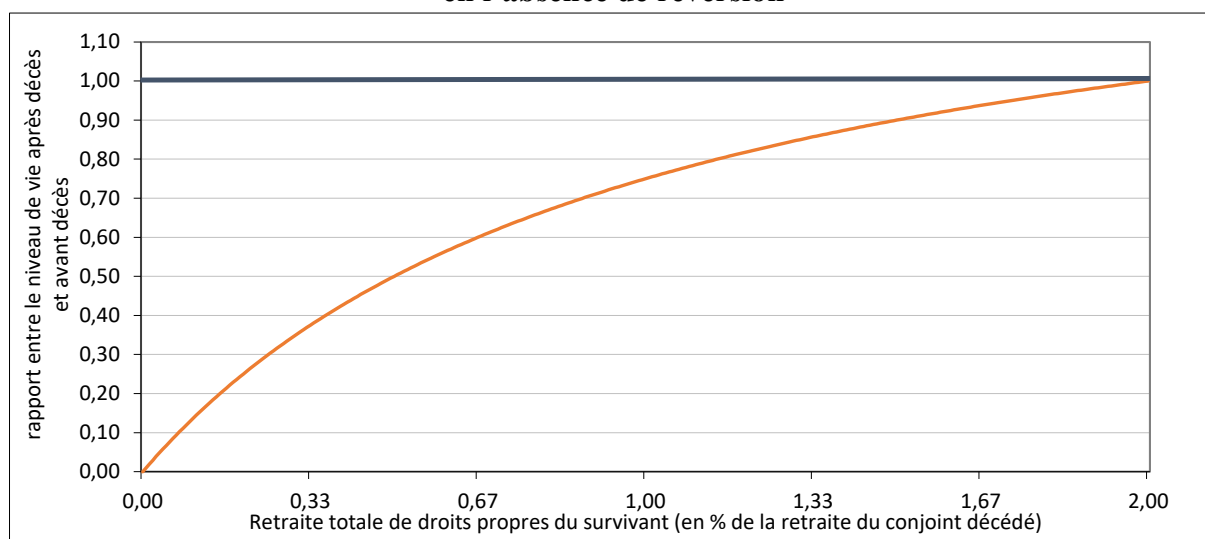
³ Le plafond annuel est égal à 2 080 fois le Smic horaire au 1^{er} janvier.

⁴ Conditions de subsidiarité. Le plafond de ressources propres pour la majoration est de 927 euros par mois au 1^{er} janvier 2023 et dans ce cas, les réversions servies par les régimes complémentaires sont prises en compte.

⁵ Voir le document n° 3 de cette séance.

⁶ Le système d'unités de consommation utilisé correspond à l'échelle d'équivalence de l'OCDE qui compte 1 part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour chacune des autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans.

Figure 1 – Variation du niveau de vie au moment du décès du conjoint en l’absence de réversion



Lecture : avec une pension de droit propre égale à la pension du conjoint décédé, le survivant aurait un niveau de vie après le décès de son conjoint correspondant à 75 % du niveau de vie du couple avant le décès (soit une perte de niveau de vie de 25 %).

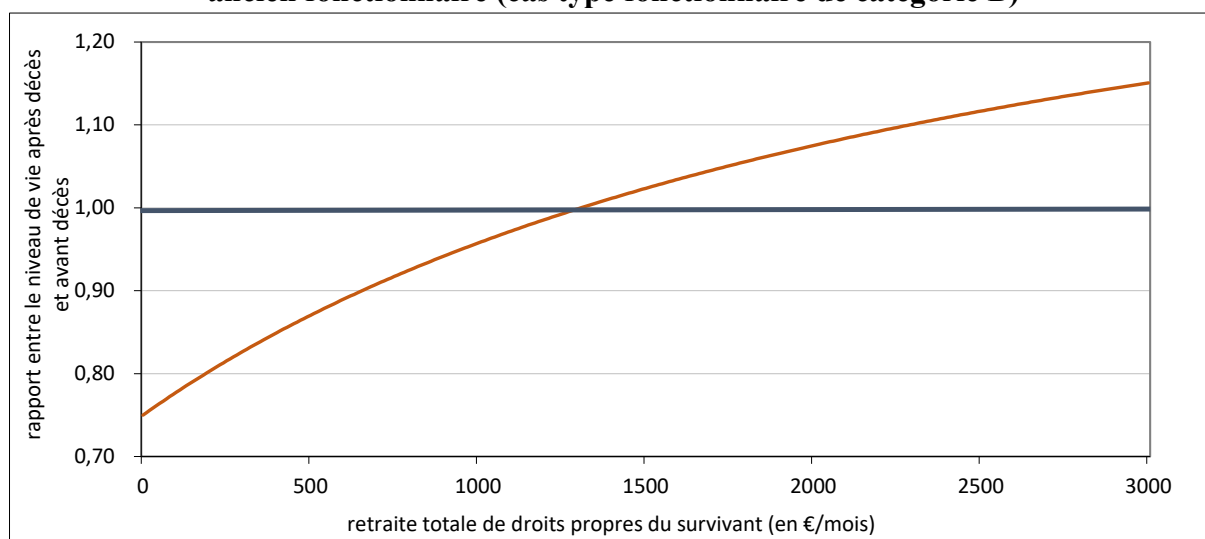
Note : rapport entre le niveau de vie du survivant après le décès et son niveau de vie avant le décès en fonction de la pension propre du survivant.

Source : calculs SG-COR.

2. Dans quel cas le maintien du niveau de vie est-il assuré ?

Dans la fonction publique, la variation du niveau de vie à la suite du décès, c’est-à-dire le rapport entre le niveau de vie du survivant après le décès et son niveau de vie avant, est une fonction croissante du rapport entre la pension propre du survivant et celle du défunt. Si la pension propre du survivant est inférieure à la moitié de celle du défunt, son niveau de vie est en baisse ; cette baisse est de 25 % au maximum dans le cas où le survivant ne dispose pas de droits propres. Avec une pension égale à la moitié de celle du défunt, le niveau de vie du survivant est maintenu. Au-delà, la réversion conduit à un niveau de vie supérieur pour le conjoint survivant. Par exemple, si les deux conjoints percevaient la même pension de droit direct, le niveau de vie du survivant augmente de 12,5 % à la suite du décès et de 25 % si la pension du survivant est le double de celle du défunt.

Figure 2 - Variation du niveau de vie au moment du décès du conjoint ancien fonctionnaire (cas type fonctionnaire de catégorie B)



Lecture : sans pension de droit propre, le survivant aurait un niveau de vie après le décès de son conjoint correspondant à 75 % du niveau de vie du couple avant le décès (soit une perte de niveau de vie de 25 %).

Note : rapport entre le niveau de vie du survivant après le décès et son niveau de vie avant le décès en fonction de la pension propre du survivant.

Source : calculs SG-COR, législation au 01/01/2023.

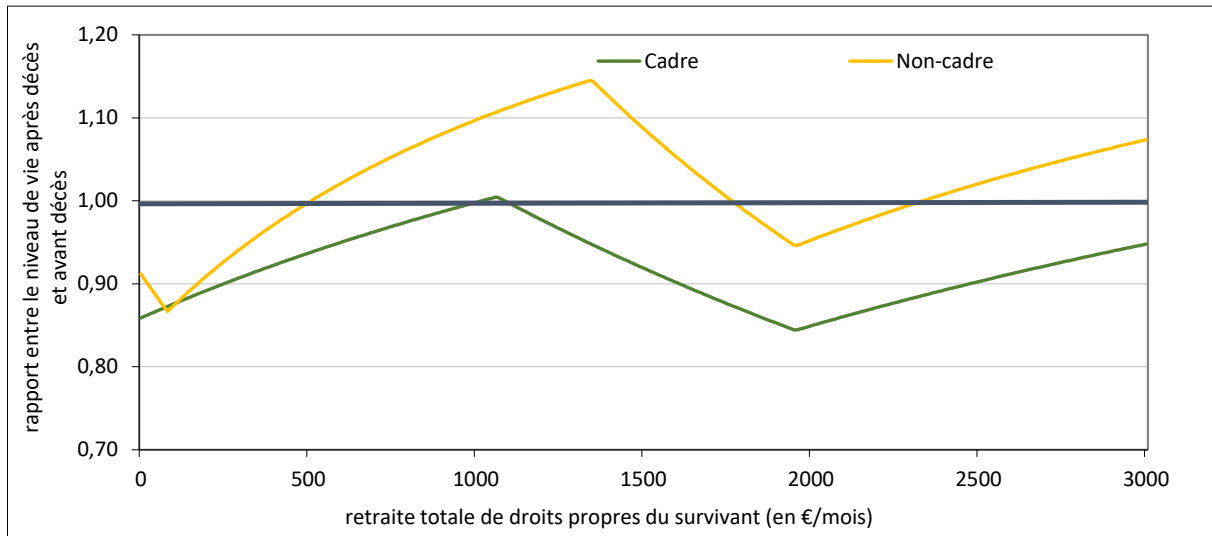
Pour les anciens salariés du secteur privé, la variation de niveau de vie dépend non seulement du rapport entre la retraite de droit direct du survivant et celle du défunt, mais aussi des niveaux de ces retraites et de la part des retraites complémentaires dans la retraite totale du défunt.

Trois cas sont possibles, qui dépendent principalement de la réversion servie par le régime de base. Ces trois possibilités sont matérialisées par les trois segments visibles pour les cas types du secteur privé dans la figure ci-dessous.

- Dans le cas où la réversion du régime de base et la pension de droit direct du survivant est inférieure au plafond de ressources, la réversion du régime de base est servie entière. Elle peut être complétée ou non par la majoration de 11,1 % en cas de basse pension (début de la courbe en jaune). Dans ce cas, le niveau de vie du conjoint survivant augmente avec son niveau de retraite, ce qui correspond à ce qui est observé dans le cas du fonctionnaire.
- Lorsque la retraite du survivant augmentée de la réversion de base dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion du régime de base est réduite d'autant par l'application différentielle de cette condition de ressources : la variation du niveau de vie du conjoint survivant est alors une fonction décroissante de sa pension de droit direct.
- Enfin, dans le cas où la retraite propre totale du survivant excède le plafond de ressources, la pension de réversion du régime de base est nulle. Dans ce cas, la variation du niveau de vie redevient une fonction croissante de la retraite propre du survivant.

Les conjoints survivants sont ainsi perdants lorsque le montant de leur retraite propre est faible ou lorsqu'il est voisin du plafond. La perte reste cependant limitée à 15 % environ. En outre, le maintien du niveau de vie du conjoint survivant au cadre apparaît moins assuré que celui du conjoint non-cadre : les conjoints survivants de cadre sont plus rapidement pénalisés par la condition de ressources dans le régime de base, mais cela est compensé par une part de pension complémentaire plus importante dans la retraite du conjoint décédé. Ce résultat est toutefois sensible aux niveaux de pension retenus pour les deux cas types.

Figure 3 - Variation du niveau de vie au moment du décès du conjoint ancien salarié du secteur privé (cas types de cadre et de non-cadre)



*Note : rapport entre le niveau de vie du survivant après le décès et son niveau de vie avant le décès en fonction de la pension propre du survivant, calculé pour trois cas-types : conjoint survivant d'un cadre du secteur privé, conjoint survivant d'un non-cadre et conjoint survivant d'un fonctionnaire de catégorie B.
Source : calculs SG-COR, législation au 01/01/2023.*